

Les descendants de Sulpice



François Darnault xx Catherine Vete

décharge d'effets mobiliers et partage entre héritiers
suite au décès de François
en date du 10 janvier 1809

Par devant Barbier et son collègue, notaires supérieurs du département de l'Indre, résidant à Levroux, soussignés :

Furent présents Francois DARNAULT, beurrier, demeurant en cette ville de Levroux, en son nom personnel

Et Silvain PATAULT, drapier, demeurant au petit bourg de cette dite ville de Levroux ; au nom et comme mari exerçant les droits et actions de Marie DARNAULT sa femme. Les dits Francois et Marie Darnault frère et soeur germains, enfants et héritiers pour chacun moitié de déffunt Francois Darnault, dit Parisien, leur père décédé en cette ville dans le courant du mois de novembre dernier.

Lesquels comparant en (en dits nom) reconnaissent que Catherine Vète, leur belle-mère, veuve du dit déffunt Francois Darnault, demeurant en cette ville de Levroux ; à ce présente et acceptant leur a aujourd'hui fait la remise en nature de tous les meubles et effets mobiliers dépendant de la succession du dit feu Francois Darnault, leur père et qui avaient été par lui apportés chez ladite Catherine Vète sa femme, tels qu'ils sont constatés et détaillés en leur contrat de mariage, portant exclusion de communauté ; reçu devant feu Me Basset, notaire à Levroux, le dix neuf février mil sept cent quatre vingt douze, enregistré le vingt six.

Pourquoi ils consentent solidairement toute décharge requise et nécessaire des dits effets au profit de la dite veuve Darnault, et renoncent à toute espèce de recours contre elle à cet égard ; ainsi que pour les services qu'elle devait au dit feu Darnault, stipulé au dit contrat de mariage, au moyen de la remise qu'elle leur a aussi faite de tous les habillements, linges et hardes à son usage.

Reconnaissant par ces mêmes présentes les dits Darnault et Patault avoir de suite partagé par égale portion entre eux en deux lots égaux tous les meubles meublants, effets mobiliers et habillements dépendant de la succession du dit feu Francois Darnault, leur père et beau-père qui ont monté pour chaque portion à la somme de quatre vingt neuf francs, suivant l'estimation qu'ils déclarent en avoir fait faire par Louis Dupont, charpentier et Francois Gigot, boulanger, tous les deux demeurant en cette dite ville

En avoir d'autre Chacun des Objets qui lui sont échus par effet de
dit partage, fournis de la somme pour entièrement accomplir et
satisfaire de ce qui par leur dessein dans la présente dudit
plus primum d'arriver.

Advenant aussi les Dits Donateurs et Soutiens
avoir payé par leurs portions toutes les Dites sommes pour
les Dites de leur Voeu et d'arriver par état de qu'ils
L'acceptation unanime d'une sentence de Grande Justice en
Boulonnais par le Juge Légal et marchand de la Ville de
Beauvais, qui est d'ordonner sur ce, jusqu'à ce qu'elle ait
été justifiée être bien et légitimement Dits, Cequel Coste alle
deux Vingtième par cent mille entre eux.

Le Contre et Dites des Dites Seront
fournis pour compter entre les Dits Soutiens et
Donateurs.

Et en ce qui concerne au Dits Lignes de la Ville de Beauvais
l'on a par la présente assigné, à qui les Dites sommes de Dites Lignes
seront le Dits Lignes, mit huit Costes par cent après un i, en
faisant en son jour la liquidation de Dits D'après et Gégot, qui ont
avec le Dits Soutiens assigné, le Dits Donateurs et les Dites Lignes
après Dites en le savoir, d'entre probablement faite.

Duhamel . . . 4 - 1
 Portage . . . 3 - 1

 4 - 100

Silvius Dautel d'après gigo

Lambrou

Barbier

Registeré a Lenois le dix huit janyer dix huit cents sept. fol. 26 v. n. 2.
 deux par deux, quatre sous qu'onote centimes, le deux centime.

Donneur

Et avoir retiré chacun les objets qui lui sont échus par l'effet du dit partage. Pourquoi ils se tiennent pour entièrement (remplis) et satisfaits de ce qui peut leur revenir dans le nécessaire du dit feu Francois Darnault.

Reconnaissent aussi les dits Darnault et Patault avoir payé par égale portion toutes les dettes passives dont la succession de leur père et beau-père était grevée à l'exception néanmoins d'une somme de trente francs réclamée par le sieur (Lancelot) marchand de chevaux à Ecueillé, qui est restée en suspens jusqu'à ce qu'elle ait été justifiée être bien légitimement due ; auquel cas elle sera acquittée pour moitié entre eux.

Les couts et droits des présentes seront payées par moitié entre les dits Patault et Darnault

Fait et passé au dit Levroux étude de Barbier l'un des notaires soussignés à qui la minute est restée, l'autre présentée le dix janvier mil huit cent neuf après midi en présence et sous la validation des dits Dupont et Gigot qui ont avec le dit Patault signé ; le dit Darnault et sa belle mère ayant déclaré ne le savoir, lecture préalablement faite



© SUPRICE